



Synthèse des questions/réponses relatives au stationnement

Stationnement – voirie

► L'utilisation de la carte de stationnement :

◆ La carte de stationnement ne donne pas le droit de bénéficier de manière privilégiée à une place de stationnement. Elle permet d'utiliser les emplacements réservés au stationnement des personnes en situation de handicap en tous lieux ouverts au public.

Les places réservées doivent être occupés uniquement par la personne titulaire de la carte. Les personnes titulaires de cette carte peuvent faire usage de cette carte quel que soit le véhicule auquel elles ont recours¹.

◆ Si cette carte est un document nominatif, nous attirons votre attention sur le fait que les places de stationnement publiques ne sont pas par définition privatives. Ainsi, elles ne peuvent faire l'objet d'une « attribution » à une personne privée.

◆ L'article R241-20 Code de l'action sociale et des familles précise que « *La carte de stationnement pour personnes handicapées est apposée en évidence à l'intérieur et derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement. Elle est retirée dès lors que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule* ».

◆ Cette carte ne doit pas être confondue avec la carte « *priorité pour personnes handicapées* » qui remplace la carte « *station debout pénible* » et qui ne permet pas d'utiliser les emplacements de stationnement réservés².

¹ Article L.241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles.

² Articles L 241-3-1 et R 241-12 à R 241-14 du Code de l'action sociale et des familles.

► Demande de création d'une place de stationnement :

◆ A l'intérieur des agglomérations, le pouvoir de réglementer l'arrêt et le stationnement appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation, au terme des articles L.2213.1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il décide, par arrêté, des emplacements de stationnement réservés pour les personnes en situation de handicap.

Le maire peut être sensible à une demande de création d'une place de stationnement réservée répondant à un besoin réel.

◆ La gestion des places de stationnement réservées aux personnes en situation de handicap est traitée par deux documents de planification :

→ le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE), qui doit être adopté par toutes les communes de France avant le 23 décembre 2009, fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).³

→ le plan de déplacements urbains (PDU) qui porte notamment sur l'organisation du stationnement sur voirie et les emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.⁴

▪ Outre l'obligation de réserver au moins 2 % de l'ensemble des emplacements de chaque zone de stationnement, la réglementation à travers ces documents encourage le maire à avoir une réflexion globale en la matière.

◆ Quant aux places de stationnement réservées aux personnes handicapées dans les parkings des ERP (commerces, écoles, mairies, musées, etc.), la réglementation précise leur localisation. Les places de stationnement réservées doivent être localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur.⁵

◆ Malgré l'absence d'échéance de mise en accessibilité de la voirie, les opportunités de travaux sur la voirie entraîneront la mise aux normes d'accessibilité au fur et à mesure. En effet, le décret n°2006-1657 (NOR: EQUR0600943D) du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévoit à compter du 1er janvier 2007, le respect des caractéristiques techniques fixées par le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, à l'occasion :

- de la réalisation de voies nouvelles ;
- d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ;
- de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics.

³ Article 45 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et décret n°2006-1658, NOR: EQUR0600944D, du 21 décembre 2006.

⁴ Article 28-1 de la loi n°82-1153 d'orientation des transports intérieurs.

⁵ Article 3 de l'arrêté du 1er août 2006.

► Gratuité :

La réglementation nationale n'impose pas que les places de stationnement réservées soient gratuites.

La politique tarifaire en matière de stationnement relève de la compétence des communes ou de l'EPCI.

Des éventuels avantages tarifaires peuvent être accordés à certaines catégories d'usagers⁶. Il convient donc de se rapprocher des services de la mairie pour connaître la politique tarifaire pratiquée sur ses emplacements réservés.

► Police de stationnement :

◆ Les contraventions :

▪ L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule ne portant pas une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée est passible d'une contravention pour stationnement gênant puni par une contravention de 4e catégorie.⁷

▪ L'article R241-21 alinéa 1 dispose que « *L'usage indu de la carte d'invalidité, de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou de la canne blanche est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe* »

◆ La contestation d'un procès verbal :

▪ Alors que les 4 premières classes de contraventions bénéficient de la procédure de l'amende forfaitaire, celles de la cinquième classe ne peuvent pas bénéficier de cette procédure, le passage au tribunal est automatique.

▪ Lorsque vous souhaitez contester une contravention (les 4 premières classes) sur la forme ou le fonds, il est important de :

1. ne pas reconnaître l'infraction. Vous devez signer le procès verbal (PV) de la contravention en cochant au préalable la case « ne reconnaît pas l'infraction ».
2. ne pas régler l'amende forfaitaire. Le paiement de la contravention est considéré comme une reconnaissance de l'infraction⁸.

En cas de contestation (amende forfaitaire classe 1 à 4), le conducteur doit adresser une réclamation motivée dans d'un délai de 45 jours, en lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Officier du Ministère Public dont l'adresse est inscrite au recto l'avis de contravention.⁹

⁶ Article L.2333-87 du CGCT.

⁷ Article R 417-11 du Code de la route.

⁸ Cour de cassation, chambre criminelle, 1 février 2000, pourvoi n°99-86582.

⁹ Article L.529-2 du Code procédure pénale.

A défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de 45 jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit.

Toute contestation ne sera recevable que si l'irrégularité soulevée vous cause préjudice¹⁰. Préjudice qu'il faudra démontrer dans la lettre de recours en contestation.

La légalité d'un procès-verbal :

Les procès-verbaux dressés par les agents de police ne sont légaux que si :

- Un arrêté municipal a bien été pris pour réserver la place de stationnement aux personnes handicapées (Cour de cassation, 27 mars 2007, pourvoi n° 06-89272) et a été publié ou affiché ;
- La place de stationnement est signalée sans équivoque comme réservée aux personnes handicapées (Cour de cassation, 2 février 1994, pourvoi n°93-83583).
- Les règles qui fixent la forme des contraventions, édictées par les articles 429 et 529-2 et les articles A37 et suivant du Code de Procédure Pénale, ont été respectées.

¹⁰ Article L. 802 du Code de procédure pénale.

Stationnement et logement :

► Achat d'un logement et d'une place adaptée :

Les bâtiments d'habitation neufs (permis de construire déposés à partir du 1^{er} janvier 2007) doivent respecter les prescriptions techniques d'accessibilité en matière de stationnement énoncées à l'article 3 de l'arrêté du 1 août 2006, NOR: SOCU0611477A, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

Concernant plus particulièrement le quota de places adaptées, l'article 3 de l'arrêté du 1 août 2006 dispose que « Les places adaptées destinées à l'usage des occupants doivent représenter au minimum 5% du nombre total de places prévues pour les occupants. De plus, les places adaptées destinées à l'usage des visiteurs doivent représenter au minimum 5% du nombre total de places prévues pour les visiteurs ».

Cette obligation s'applique à tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur dépendant d'un bâtiment d'habitation.

► La commercialisation des places réservées aux futurs acquéreurs :

La réglementation applicable en matière d'accessibilité des logements n'intervient pas sur les modalités de réservation et d'attribution des places de parking accessibles aux futurs occupants de l'immeuble, car celles-ci relèvent du droit privé.

En l'absence de stipulations contractuelles, la commercialisation des places de stationnement n'est pas encadrée juridiquement.

Aucune disposition réglementaire ou légale n'interdit au promoteur de donner à ces emplacements réservés la qualité de partie commune pour les commercialiser à des personnes valides.

Par précaution, il est recommandé de vérifier dans les stipulations contractuelles que l'attribution d'une place adaptée soit inclut dans votre lot avant la signature du contrat.

► Le statut des places de parking :

◆ Les places de parking d'immeubles d'habitation constituent généralement des lots privatifs que les promoteurs constructeurs peuvent attribuer librement à un acquéreur de logement.

Cependant, dans la réglementation pour le neuf, le quota prévu de 5 % de places adaptées constitue une forte incitation à ce que le promoteur affecte une place adaptée à un acheteur en demande d'une telle place. De plus, il faut garder à l'esprit que le quota de 5 % est un seuil minimum, rien n'interdit donc juridiquement un promoteur de procéder à la création de plus de 5 % de places.

→ Malgré ces précautions préalables, il se peut qu'une personne valide occupe malgré tout une place de stationnement adaptée. Lorsqu'une personne en situation de handicap devient propriétaire, il peut être envisagé un échange avec le propriétaire de cette place de stationnement adaptée. Cette transaction se réalisera à travers un contrat de droit privé entre ces deux personnes.

→ Dans l'hypothèse de la vente de place d'un lot à usage exclusif de stationnement au sein d'une résidence : la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement a mis en place une mesure pour la vente de place de parkings au sein des copropriétés d'immeubles (l'article 8-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965). Dans les immeubles pour lesquels a été prévu un plan local d'urbanisme exigeant la construction de parkings, le propriétaire qui souhaite vendre un ou plusieurs stationnements doit au préalable en avvertir le syndic par lettre recommandée avec accusé de réception. En indiquant naturellement le prix et les conditions de la vente, informations qui devront être transmises à l'ensemble des copropriétaires de l'immeuble (aux frais du vendeur). Ces derniers ont deux mois pour formuler une offre d'achat.

Ce dispositif de droit de priorité ne pourra être appliqué que dans les immeubles ayant fait modifier en ce sens leur règlement de copropriété, ce qui ne peut se faire qu'après un vote à l'unanimité des copropriétaires.

◆ Les places de parking d'immeubles d'habitation peuvent être également conservées en parties communes.

→ Le règlement de la copropriété peut comporter une clause prévoyant la mise à disposition, par le syndicat de copropriétaires, à titre de jouissance privative, de ces places de stationnement adaptées aux seuls copropriétaires justifiant d'un handicap ; le syndicat de copropriétaires étant libre de demander un loyer.

→ Vous pouvez demander la matérialisation d'une place de stationnement auprès de l'Assemblée générale de votre copropriété :

▪ Concernant le vote de l'autorisation de travaux en assemblée générale, tous travaux sur les parties communes nécessitent l'autorisation préalable de l'assemblée générale des copropriétaires.

La demande d'autorisation de travaux d'accessibilité doit être effectuée auprès du syndic de la copropriété par lettre recommandée avec accusé de réception.

▪ En matière de délibération et de vote pour des travaux d'accessibilité, la majorité simple¹¹ des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés à cette assemblée générale est requise pour :

- décider de travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, sous réserve qu'ils n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipement essentiels ;
- autoriser certains copropriétaires à effectuer, à leurs frais, des travaux d'accessibilité qui affectent les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble.

¹¹ Article 93 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat.

► **Parking ouvert à la circulation du public :**

Le fait qu'un emplacement soit situé dans une propriété privée n'implique pas que le code de la route soit inapplicable, au contraire, il résulte de l'article R110.1 du Code de la route que le dit code s'applique aux circulations ouvertes à la circulation publique, ce qui est le cas d'un parking privé des bâtiments d'habitation débouchant sur la voie publique sans restrictions d'accès¹².

Le maire peut être sensible à la demande de création d'une place de stationnement réservée répondant à un besoin réel.

Pour plus d'informations

◆ **Les sites internet :**

- Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat Délégation ministérielle à l'accessibilité :
www.developpement-durable.gouv.fr/accessibilite

- Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) :
www.certu.fr

◆ **Blogs :**

- <http://vos-droits.apf.asso.fr/>

- <http://accessibilite-universelle.apf.asso.fr/>. → consulter notamment le texte de revendication de l'APF en matière de stationnement)

◆ **Documentation disponible sur le site du ministère du développement durable :**

- « *Stationnement réservé aux personnes handicapées* » - guide juridique et pratique à l'usage des collectivités territoriales, MEEDM, mai 2010.

- « *Stationnement réservé* », MEEDM, mai 2010.

¹² Cour d'appel d'Orléans, 9 janvier 2006, n°05/0034 2.